

Interdiction d'objets en plastique à usage unique

Date d'entrée en vigueur	Produits plastiques à usage unique interdits	Texte(s) réglementaire(s)	Commentaires
1 ^{er} janvier 2016	Sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage au de marchandises au point de vente	Article L541-10-5 II du code de l'environnement (créé par LTECV 2015-992 du 17 août 2015- article 75) Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique	
1 ^{er} janvier 2017	Sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées	Article L541-10-5 II du code de l'environnement (créé par LTECV 2015-992 du 17 août 2015- article 75) Décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique	
1 ^{er} janvier 2017	Emballages plastique non biodégradables et non compostables en compostage domestique pour l'envoi de la presse et de la publicité adressée ou non adressée	LTECV 2015-992 du 17 août 2015- article 75	
1 ^{er} janvier 2018	Produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides, à l'exception des particules d'origine naturelle non susceptibles de subsister dans les milieux, d'y propager des principes actifs chimiques ou biologiques ou d'affecter les chaînes trophiques animales	Article L541-10-5 II du code de l'environnement (créé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages- article 124) Décret n° 2017-291 du 6 mars 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'interdiction de mise sur le marché des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides et des	

		bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique	
1 ^{er} janvier 2020	Gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.	Article L541-10-5 II du code de l'environnement (créé par LTECV 2015-992 du 17 août 2015– article 75 et la loi dite EGALIM n°2018-938 du 30 octobre 2018) Décret n° 2016-1170 du 30 août 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des gobelets, verres et assiettes jetables en matière plastique Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique	Inclus également dans la directive 2019/904 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (article5)
1 ^{er} janvier 2020	Bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique	Article L541-10-5 II du code de l'environnement (créé par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages– article 124) Décret n° 2017-291 du 6 mars 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre de l'interdiction de mise sur le marché des produits cosmétiques rincés à usage d'exfoliation ou de nettoyage comportant des particules plastiques solides et des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique	Inclus également dans la directive 2019/904 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (article 5)
1 ^{er} janvier 2020	Fin de l'utilisation de bouteilles d'eau plate en plastique dans le cadre des services de restauration collective scolaire	Article L541-10-5 II du code de l'environnement (créé par la loi dite EGALIM n°2018-938 du 30 octobre 2018)	
3 juillet 2021	Récipients pour aliments en PSE utilisés pour contenir des aliments pour une consommation nomade	directive 2019/904 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement	
3 juillet 2021	Récipients et gobelets pour boissons en PSE (y compris bouchons/couvercles/moyens de fermeture)	directive 2019/904 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence	



		de certains produits en plastique sur l'environnement	
3 juillet 2021	Tiges destinées à être fixées en tant que support à des ballons de baudruche	directive 2019/904 du parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement	
1 ^{er} janvier 2025	Fin de l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et universitaires ainsi que des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.	Article L541-10-5 II du code de l'environnement (créé par la loi dite EGALIM n°2018-938 du 30 octobre 2018) Décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique	